

Chavannes-près-Renens, paradis des vacances

Chavannes-près-Renens: qui n'y a pas passé des vacances de rêve? Chavannes-près-Renens! Son habitat harmonieusement réparti autour de l'axe autoroutier; sa vie rythmée, sur ce large ruban de bitume, par le passage de véhicules par milliers témoignant d'une prospérité rayonnante; son mélange très tendance de villas anciennes, de locatifs modernes, d'usines et de surfaces commerciales, évoquant avec poésie quelques tranches d'histoire; l'éclosion progressive d'un nouveau parc immobilier où germe le printemps d'une civilisation suburbaine; sa proximité du lac mystérieux qu'on ne longe ni ne voit, mais dont la présence virtuelle laisse imaginer le charme lémanique; son accès direct – et lui bien réel – à la gare de Renens, l'une des principales du Canton! Ah! Tout pour plaire!

Nul ne s'étonne donc que le Conseil d'Etat ait accordé à cette localité le statut de commune touristique. Pour ceux qui, malgré tout, douteraient du bien-fondé de cette décision, précisons que seule cette qualification permet d'y vendre des logements de vacances à des étrangers, selon la lex Furgler (devenue lex Friedrich). Nous nous garderons donc de critiquer le choix gouvernemental: toute ruse est bonne pour échapper aux interdictions dont est truffé cet ukase liberticide.

Ainsi les promoteurs du quartier des Cèdres et de sa tour, si élancée que Dubaï la jalouera, pourront vendre quelques appartements à des gens

d'ailleurs. A vrai dire, ils ne misent pas principalement sur les estivants, mais plutôt sur le tourisme d'affaires, en relation avec l'Université et l'Ecole polytechnique. Mais qui sait? Du haut des 117 mètres du gratte-ciel, on verra le lac (et l'autoroute, et la gare de Renens, bien sûr).

Certains trouveront ces contorsions juridiques ridicules. Il est vrai qu'il y aurait une voie plus directe, sinon plus rapide, où s'engager résolument: l'abrogation de la loi fédérale liberticide. Elle a été édictée principalement pour limiter l'éparpillement immobilier dans les stations de villégiature. Or depuis que la Constitution fédérale s'est alourdie d'un article 75b, on a passé de Charybde en Scylla, c'est-à-dire de Furgler à Weber. Le blocage des résidences secondaires dans les communes qui en ont déjà beaucoup rend inutiles les restrictions inventées autrefois par les citadins et les écolos pour punir les montagnards d'oser sortir de leur rustique pauvreté.

Si un candidat aux Chambres fédérales met à son programme l'abolition de la lex Furgler, il se pourrait qu'il recueille nos suffrages. Quant à Chavannes-près-Renens, qui ne compte vraisemblablement pas encore 20% de résidences secondaires, elle a le temps de voir venir, en attendant d'être reconnue comme la destination préférée des vacanciers du monde.

Jean-François Cavin

La Nation, N° 2047, 1^{er} mai 2015
